



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

**PORANT SUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE EN ACCESSIBILITE
DES BÂTIMENTS DU GYMNASSE ET DU COSEC A SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-5 du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, habilité par délibération n°.....du Conseil communautaire du,
Ci-après dénommée « la CCVA »,

Et

Le Handball Club du Val d'Argent, représenté par son Président, Monsieur Yoann LE PIERRES, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé « le HBCVA »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- L'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;



Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 284/2023 du Conseil communautaire du 4 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 605/2025 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détailé des travaux du gymnase et du COSEC, le coût prévisionnel des travaux sur ces bâtiments le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre et autorisant Monsieur le Président à déposer des subventions et à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à ces projets ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° du Conseil communautaire du approuvant les termes de la convention partenariale et de la convention d'utilisation relatives au projet de rénovation et de mise en accessibilité du COSEC ;

Vu la décision du Conseil d'administration du Handball Club du Val d'Argent du approuvant les termes de la convention partenariale relative au projet de rénovation et de mise en accessibilité du COSEC et du gymnase;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 605/2025 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détailé des travaux du gymnase et du COSEC, le coût prévisionnel des travaux sur ces bâtiments le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre et autorisant Monsieur le Président à déposer des subventions et à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à ces projets ;

Vu la demande d'aide présentée la Communauté de Communes du Val d'Argent le 9 septembre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.



Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines, et qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel :** Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines, porté par la Communauté de Communes du Val d'Argent en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Dans le cadre de la loi n°2005-102 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être rendus accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap.

Conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) déposé par la Communauté de Communes du Val d'Argent, il est prévu de mettre en conformité 8 bâtiments publics du territoire, dont le COSEC et le gymnase situés rue d'Untergrombach à Sainte-Marie-aux-Mines.

Cette mise en accessibilité poursuit les objectifs suivants :

- Accès à tous les services offerts au public dans ce bâtiment ;
- L'usage autonome et sécurisé du bâtiment.

Et concerne l'ensemble des handicaps :

- Moteur : circulations sans obstacles, rampes, sanitaires MR, stationnements dédiés ;
- Visuel : contrastes visuels, bandes podotactiles, signalétique en relief ou braille ;
- Auditif : signalétiques visuelles, boucles magnétiques, alarmes lumineuses ;
- Cognitif/mental : signalisation claire, intuitive et pictogrammes.

Dans le cadre de ces travaux, la Communauté de Communes du Val d'Argent rénovera également le sol du COSEC et changera les radians gaz défectueux dans le gymnase.



Calendrier prévisionnel

- Autorisation de démarrage des travaux délivré par la CeA : 14 octobre 2025
- Travaux du gymnase : la durée globale estimée est de 8 semaines, avec une date de début de chantier prévisionnelle au 12 janvier 2026
- Travaux du COSEC : avril – mai 2026

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de la Communauté de Communes du Val d'Argent

La Communauté de Communes du Val d'Argent, maître d'ouvrage et porteur de projet, s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Garantir l'accès au gymnase et au COSEC, en semaine, selon le planning d'EPS du collège ainsi que l'accès aux vestiaires et toilettes des équipements sportifs ;
- Aider à la mutualisation du matériel pédagogique entre le collège et les associations sportives ;
- Mettre à disposition gratuitement l'accès aux équipements sportifs pour les cours d'EPS des collégiens pendant **6 ans** à partir de la rentrée scolaire 2027/2028 puis **4 ans** au tarif départemental ;
- A partir de la rentrée scolaire 2023/2024, les conditions tarifaires sont définies comme suit :
 - Pour les grandes salles (exemple : grande salle, gymnase, COSEC) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
 - Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo ou salle d'escalade) : 10,70 € par heure d'utilisation ;
 - Pour les stades (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation.

Une convention d'utilisation sera conclue entre la Communauté de Communes, le Collège et la CeA pour fixer dans le détail les conditions d'accès du collège à ces 2 équipements sportifs.

- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace selon la demande ;
- Proposer des offres de stage sur la plateforme [Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace](#) et accueillir des collégiens en stage de 3^{ème} ;
Impliquer les associations sportives de la Vallée du Val d'Argent dans une démarche de sport/santé et de lutte contre l'obésité ;
- Contribuer aux actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de santé publique, dont lutte contre l'obésité, dont les actions issues du bilan de l'opération Boost ta forme.

3.2 Engagements du Handball Club du Val d'Argent



Le Handball Club du Val d'Argent compte environ 30 collégiens dans ses effectifs.

Dans le cadre du présent projet, le Club s'engage à :

- Développer un comité des jeunes pour les impliquer dans les instances du Club ;
- Former les jeunes à l'arbitrage et aux valeurs du sport ;
- Participer au bilan BOOST TA FORME et proposer une action en direction du collège et des jeunes éloignés du sport ou aux enfants en situation de surpoids ;
- Maintenir la politique d'un coût social à la licence en faveur des publics (de 40 € pour les plus jeunes à 70 € pour les moins de 18 ans) ;
- Proposer, en lien avec l'Institut Tournesol, une action de découverte du Handball.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires, notamment en lien avec le Plan Santé de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2028 ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 149 755 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;
Le versement de cette subvention est conditionné à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 974 106 € HT.

Le coût des dépenses éligibles est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 969 106 € HT. En effet, les coûts relatifs au nettoyage des bâtiments n'entrent pas dans l'assiette éligible et s'élèvent à 5 000 € HT.



Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Mission maîtrise œuvre (quote-part proratisée)	84 388 €	Etat – DETR	98 052 €
Etudes et diagnostics	16 820 €	Région Grand Est	390 500 €
Travaux COSEC	502 894 €	Collectivité européenne d'Alsace	149 755 €
Travaux GYMNASE	168 198 €	Fonds propres	335 799 €
<i>Nettoyage COSEC (Inéligible)</i>	2 850 €		
<i>Nettoyage GYMNASE (Inéligible)</i>	2 150 €		
Devis LABEAUNE – Gymnase	71 015 €		
Devis LABOSPORT Gymnase	5 560 €		
Devis REAL SPORT COSEC	125 231 €		
Total	974 106 €	Total	974 106 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val d'Argent au financement du projet de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments du gymnase et du COSEC situés à Sainte-Marie-aux-Mines, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 149 755 € correspondant à 15,5% d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 969 106 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan



Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, le Handball Club du Val d'Argent et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le sport.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses



Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.



Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la



finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.



Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Communauté de Communes du Val
d'Argent
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marc BURRUS

Pour le Handball Club du Val d'Argent
Le Président

Yoann LE PIERRES